



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Synthèse des observations du public

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2018/2019.

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère, pendant la période légale de 21 jours du 29 mai au 18 juin 2018.

Au total, 21 contributions ont été recueillies sur la boîte de messagerie durant la phase de consultation, dont :

- 19 concernent la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau (article 2 du projet d'arrêté) ;
- 2 concernent l'exercice de la chasse individuelle du sanglier le jeudi (sous-article 3-2 de l'article 3 du projet d'arrêté).

Période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

Observations

Les 19 observations se rapportant à ce sujet visent au retrait de cette période allant du 15 mai 2018 jusqu'au 30 juin 2019.

Les contestations reposent sur les motifs suivants :

- fragilité des effectifs de l'espèce déjà impactée par les activités anthropiques ;
- vulnérabilité des jeunes pas entièrement sevrés à cette période ;
- condamnation éthique de ce mode de chasse ;
- remise en cause de la réalité et de l'importance des dégâts causés par cet animal ;
- effets néfastes sur les espèces cohabitantes.

Analyse

L'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai et jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

En Lozère, la proposition de la fédération des chasseurs de maintenir la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les 4 équipages lozériens de vénerie sous terre actuellement opérationnels interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département. L'impact sur les populations de blaireaux pendant la période incriminée n'est pas connu.

Afin de recueillir des éléments sur la situation de cet animal et d'obtenir des données objectives sur les prélèvements effectués en période complémentaire, la direction départementale des territoires pourrait soumettre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de fin d'année un dispositif rendant obligatoire la déclaration et le compte-rendu des interventions avec une mise en œuvre pour la prochaine saison cynégétique.

En fonction des résultats, une limitation ou la suppression des modalités de ce type de chasse pourrait être analysée.

Dans l'attente, aucune évolution de situation n'est proposée.

Exercice de la chasse individuelle du sanglier le jeudi

Les 2 observations se rapportant à ce sujet visent à la suppression des dispositions discriminantes envers la pratique de la chasse du sanglier en individuel.

Les contestations reposent sur une prescription considérée comme inégalitaire par les auteurs de l'observation, entre la chasse individuelle et la chasse collective.

Le paragraphe 6 du sous article 3-2 de l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que la suspension de la de la chasse en battue du sanglier ne s'applique pas le jeudi dans les cinq pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

Cette mesure exprime la volonté d'apporter une réponse à la situation préoccupante due à la présence importante des populations de sangliers dans les pays cynégétiques concernés et n'est en aucun cas le signe d'une défiance vis-à-vis des pratiquants de la chasse individuelle.

L'évolution de la réglementation départementale en apporte la preuve puisque, contrairement à la saison cynégétique précédente, le projet d'arrêté autorise l'exercice de la chasse individuelle du sanglier jusqu'au 28 février 2019.

Il ne nous paraît pas opportun, dans ce contexte, de revoir cette disposition.